

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/248

**DÉLIBÉRATION N° 19/130 DU 3 SEPTEMBRE 2019 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE ET DES NOTAIRES DE BELGIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION DU REGISTRE CENTRAL SUCCESSORAL**

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la fédération royale du notariat belge et des notaires de Belgique;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. La Fédération royale du Notariat belge et les Notaires de Belgique ont été autorisés à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de la gestion du Registre Central Successoral conformément à la décision du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur n° 008/2019 du 04 avril 2019. Ils sont donc autorisés à traiter les données suivantes contenues dans ce registre et à recevoir leurs mutations: le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, la résidence principale, le lieu et la date de décès.
2. En application de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, information et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, la Fédération royale du Notariat belge est chargée de la gestion et de l'organisation du Registre central successoral<sup>1</sup>. Le Registre central successoral, source authentique, est notamment

---

<sup>1</sup> Il est également question du Registre central successoral aux articles 892/1 et 892/8 du Code Civil.

alimentée par les Notaires. Ce registre contient les actes et certificats d'hérédité qui sont établis par un notaire, les certificats successoraux européens, les actes portant la déclaration de renonciation et les actes portant la déclaration d'un héritier qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire. Afin de pouvoir gérer correctement ce registre, la Fédération royale du Notariat belge et les Notaires sont amenés à effectuer la vérification de l'exactitude des données relatives aux déclarants d'une succession ou aux défunts reprises dans le Registre central successoral.

3. Etant donné que pour la gestion de ce Registre, la Fédération royale du Notariat belge et les Notaires sont confrontés à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, ils ont besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
4. La Fédération royale du Notariat belge utilisera le Numéro bis des personnes physiques (défunt et déclarant) dans le but d'éviter tout risque d'homonymie. Quant aux notaires, ils utiliseront les données du Registre bis afin de vérifier l'identité des personnes concernées avant d'encoder les données dans le Registre central successoral.
5. Par ailleurs, la Fédération royale du Notariat belge et les notaires de Belgique ont déjà été autorisés à accéder et à consulter les registres Banque Carrefour pour diverses finalités (registre des testaments, registre des contrats de mariage<sup>2</sup>, registre des contrats de mandats et registre des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance<sup>3</sup>). Dorénavant, ils auraient également accès aux registres Banque Carrefour pour la réalisation de ses missions relatives à la gestion du Registre central successoral.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

6. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
7. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure

---

<sup>2</sup> Délibération n°11/028 du 5 avril 2011 relative à l'accès aux registres banque-carrefour dans le chef de la Fédération Royale du Notariat belge en vue de la gestion du registre central des contrats de mariage.

<sup>3</sup> Délibération n°14/105 du 4 novembre 2014 relative à l'accès de la Fédération Royale du Notariat belge au registre BCSS pour la gestion du registre central des contrats de mandats et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance.

où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national.

8. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
9. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Fédération Royale du notariat belge et les Notaires sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

#### **la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par la Fédération royale du Notariat belge et les Notaires de Belgique dans le cadre de l'exécution de leurs missions, en particulier la gestion du registre central successoral, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération et dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---